

I/LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

I.-L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. » ;

b) Après cette même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. » ;

c) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La carte de stationnement » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. »

II.-Le I entre en vigueur deux mois après la date de promulgation de la présente loi et, pour les conventions de délégation de service public relatives à la gestion des parcs de stationnement affectés à un usage public en cours à cette date d'entrée en vigueur, à compter de leur renouvellement.

II/ Remboursement des lunettes

Pour mettre fin à l'envolée des prix, le gouvernement limite le remboursement des lunettes. La prise en charge par les mutuelles sera plafonnée en 2015.

Plus les complémentaires remboursent, plus le prix des lunettes augmente! Face à ce constat, les pouvoirs publics ont donc décidé d'encadrer la prise en charge des lunettes par les mutuelles.

Le **décret du 18 novembre 2014** instaure des plafonds de remboursement selon le niveau de correction de vos verres.

Pour des verres simples: 470€ maximum

- Pour des lunettes à verres simples, par exemple pour la presbytie, le minimum de remboursement sera fixé à 50€ et le maximum à 470€.

- Pour les lunettes à verres complexes (par exemple progressifs), le remboursement plancher sera fixé à 200€, le plafond à 750€.

- Pour les verres très complexes, le minimum de remboursement sera fixé à 200 euros et le maximum à 850 euros.

Dans tous les cas, la prise en charge des montures sera limitée à 150€.

Un exemple de prise en charge pour des lunettes à verres progressifs

Si les verres coûtent 700€ et la monture 250€ (soit un total de 950€), celle-ci sera prise en charge à hauteur de 150€ et les verres à hauteur de 600€, pour atteindre le plafond de remboursement de 750€. Pour cette paire de lunettes à "verres complexes" le reste à charge pour l'assuré sera donc de 200€.

Le nombre de remboursements également limité à un tous les deux ans, sauf pour les moins de 18 ans ou en cas d'évolution de la vue (un par an).

Ces nouvelles règles entreront en vigueur à compter du 1er avril 2015 (pour tout contrat souscrit ou renouvelé à compter de cette date). Pour les mutuelles d'entreprise la date butoir d'application est fixée au 31 décembre 2017.

Les prix des lunettes vont-ils baisser?

Les complémentaires devront appliquer ces nouvelles règles pour être éligibles au label "contrats responsables et solidaires", qui leur donnera accès à une fiscalité allégée.

Le plafonnement du remboursement fera-t-il baisser les tarifs?

Rien n'est moins sûr. Selon Etienne Caniard, président de la Mutualité Française, "les plafonds fixés sont supérieurs à la moyenne des tarifs observés et ne parviendront donc pas à faire baisser le prix des lunettes. Seuls les réseaux de soins – créés à l'initiative des mutuelles avec les opticiens – peuvent atteindre le double objectif de qualité et de maîtrise des restes à charge."

III/ TUTELLES

La loi de modernisation et de simplification du droit a notamment modifié le régime juridique des règles relatives aux majeurs protégés.

1/Introduction

Derniers apports de la loi de modernisation et de simplification du droit

Les règles relatives aux majeurs protégés ont été partiellement réformées par la loi du 16 février 2015, notamment en ce qui concerne la durée et le renouvellement de la tutelle (et de la curatelle)

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et son patrimoine lorsqu'elle n'est plus en état de veiller seule à ses intérêts, dans le cas par exemple d'une altération de ses facultés mentales (par exemple une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer, ou souffrant d'une grave dépression,...) ou corporelles (par exemple une grave infirmité suite à un accident...) de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Ces déficiences doivent naturellement être médicalement constatées. La mesure de protection ne peut en tout état de cause être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité ;

2/Régime juridique de la tutelle

La personne qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile peut être placée en tutelle. Il s'agit de la forme la plus contraignante des mesures de protection, après la sauvegarde et la curatelle, et elle ne doit donc être prononcée que si aucune autre n'est suffisante. La mesure doit en effet être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés de l'intéressé.

La demande de placement sous une mesure de protection, notamment d'une tutelle, peut être présentée au juge :

- par la personne elle-même ;
- par son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin ;
- par un parent ou un allié ;
- par une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables ;
- par la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique (si la personne est déjà placée sous une mesure de protection inférieure, comme la sauvegarde ou la curatelle).

La demande est nécessairement accompagnée d'un certificat rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur (qui peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne en difficulté) . Auparavant, le médecin traitant était couramment consulté en pratique mais cela n'était pas précisé par la loi.

La personne à protéger peut être entendue au préalable par le juge, sauf s'il estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition lorsque cela peut porter atteinte à sa santé ou si la personne n'est pas en état d'exprimer sa volonté, et peut se faire accompagner à cette occasion par un avocat ou toute personne de son choix.

Le ou les tuteur(s) sont désignés par le juge , qui peut être son conjoint (partenaire, ou concubin), un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables . Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il est également possible dans certains cas d'organiser la tutelle avec un conseil de famille.

La personne placée sous tutelle est représentée dans tous les actes de la vie civile et dans tous les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine, et le tuteur accomplit seul les actes de conservation et d'administration (gestion courante). Le majeur protégé prend toutefois seul les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état lui permet. Pour les actes de disposition, l'avis du juge (ou du conseil de famille le cas échéant) est nécessaire (par exemple la vente d'une maison).

3/Derniers apports de la loi de modernisation et de simplification du droit

La loi du 16 février 2015 est venue modifier les dispositions relatives à la durée de la mesure. Si jusqu'à maintenant celle ci ne pouvait être prononcée que pour une durée maximale de 5 ans (renouvelable), il est désormais prévu que lorsque le médecin constate que l'altération des facultés mentales du majeur protégé n'apparaissent manifestement pas susceptibles de s'améliorer, la durée puisse être fixée à 10 ans (9).

En outre, toujours lorsque l'état de santé physique et/ou mentale de l'intéressé n'est manifestement pas susceptible de connaître une évolution positive, le juge peut au terme de la première période renouveler la mesure, pour une durée plus longue fixée désormais à 20 ans maximum (10).

Enfin, désormais, c'est le tuteur seul qui arrête le budget de la tutelle, et non le juge des tutelles sur proposition du tuteur, comme auparavant. En pratique, toutefois, c'était généralement déjà le cas.

IV / Passeport : le timbre fiscal disponible sur Internet

Le Gouvernement propose désormais, dans le cadre des mesures de simplification, d'acheter en ligne le timbre fiscal nécessaire à l'obtention des passeports.

C'est donc dans le but de simplifier les formalités administratives nécessaires à l'obtention d'un passeport que le site timbres.impôts.gouv.fr permet aux usagers d'acheter en ligne les **timbres fiscaux** nécessaires à l'obtention de leurs **passeports**.

D'ici à 2017, le timbre électronique devrait remplacer le timbre papier.

L'utilisateur intéressé doit donc se connecter, au moyen de son smartphone, de sa tablette ou de son ordinateur, et acheter son timbre électronique par **carte bancaire** sur le site précité.

Il reçoit alors le timbre électronique par mail ou par SMS, sous deux formes possibles :

- un identifiant à 16 chiffres, valide pendant **6 mois** à compter de la date d'achat ;
- un timbre au **format PDF**, et sous forme de **flashcode**, joint au courriel.

L'utilisateur doit alors déposer son **dossier en mairie**. Le dossier doit contenir :

- le formulaire Cerfa ;
- les photos ;
- le justificatif de domicile ;
- la carte nationale d'identité ;
- les références du timbre.

L'agent de mairie ou de préfecture compétent vérifie à cette occasion les **références du timbre**, au moyen d'une lecture du flashcode, ou en saisissant l'identifiant à 16 chiffres dans l'application de gestion.

Le dossier est alors instruit, et la fabrication du passeport est lancée. L'utilisateur est prévenu par SMS une fois que le passeport est prêt.

V / IMPOTS

Déduction des frais réels : les barèmes kilométriques 2015

Publié le 04.03.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les nouveaux barèmes kilométriques applicables aux voitures, motocyclettes et cyclomoteurs viennent d'être publiés au Journal officiel du samedi 28 février 2015. En se basant sur ces barèmes, les salariés peuvent évaluer leurs dépenses durant leurs déplacements et demander aux services fiscaux la déduction de leurs frais réels pour l'impôt 2015 sur les revenus 2014.

Barème kilométrique applicable aux voitures (en euros)

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au delà 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

(d représente la distance parcourue)

Exemple : pour 4 000 kilomètres parcourus à titre professionnel en 2014 avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état, en 2015, d'un montant de frais réels égal à 2 272 euros ($4 000 \text{ km} \times 0,568$).

Ces barèmes sont calculés en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. Ils prennent en compte notamment la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et des protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Ces frais de déplacement concernent en particulier le transport du domicile au lieu de travail et le transport pendant les horaires de travail.

VI / Suppression de l'attestation fiscale pour les retraités cette année

Dès 2015, les caisses de retraite du secteur privé n'enverront pas l'attestation fiscale indiquant le montant imposable pour les revenus 2014. Ce document reste accessible en ligne.

Chaque année, tous les retraités recevaient un courrier de leur caisse de retraite indiquant le montant imposable à reporter sur la déclaration de revenus. Certaines caisses de retraite ont

décidé de ne plus envoyer ce courrier car cette attestation fiscale est devenue inutile avec la généralisation de la déclaration pré-remplie. De plus, cet envoi était coûteux.

Plus d'envoi systématique pour les retraités du privé

Cette année, pour la déclaration de revenus 2014, les caisses de retraite ne procéderont plus à l'envoi systématique par courrier des attestations de perception de retraites. L'attestation fiscale indique le montant imposable pour l'année écoulée.

Qui est concerné ? Les retraités qui perçoivent une retraite de l'Assurance retraite, de l'Agirc et/ou de l'Arrco.

Pour l'instant seuls les régimes de retraite des salariés du secteur privé sont concernés mais d'autres caisses devraient bientôt leur emboîter le pas...

Des montants envoyés directement à l'administration fiscale

Depuis plusieurs années les caisses de retraite complémentaire et les caisses de retraite de base envoient automatiquement à la DGI (Direction générale des impôts) les montants des pensions versées. Idem pour les employeurs.

Les contribuables, qu'ils soient salariés actifs ou retraités, reçoivent donc dans la majorité des cas une déclaration de revenus dite pré-remplie : les montants ayant été directement déclarés par les employeurs ou les caisses de retraite. Aussi, justifient les caisses de retraite, il était devenu inutile et coûteux d'envoyer ces informations aux allocataires.

Une attestation disponible sur le site des caisses de retraite

Pour se procurer ces attestations, les allocataires des différentes caisses de retraites (pour la retraite de base ou les retraites complémentaires) devront en faire la demande en ligne. Les différentes caisses de retraites proposeront donc à leurs allocataires d'imprimer leur attestation en se rendant dans leur espace personnel. Les dates de mises à disposition peuvent varier selon les caisses.

Des montants qui doivent être vérifiés par le contribuable

Pour autant, la vérification des montants pré-remplis ainsi que leur éventuelle correction restent de la responsabilité de contribuable. Il est donc nécessaire de se procurer cette attestation en ligne pour vérifier l'exactitude du montant pré-rempli sur la déclaration de revenus.

Si l'une des pensions n'est pas comprise dans le montant pré-rempli, le contribuable doit l'ajouter aux montants imposables des autres pensions de ses différents organismes.

Si l'administration en fait la demande, le contribuable doit être en mesure de présenter son attestation fiscale pendant au moins 4 ans - le délai expire le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.